



Commune de

Val-Cenis



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Arrêté réglementant le camping sauvage, le bivouac, et le caravanning sur le territoire de Val-Cenis****Arrêté n° 86 / 2023****Le Maire de Val-Cenis,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212.1, L2212-2, L2212-4, L.2212-5, L2213-1, L2213-2 et L2213-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la circulation et au stationnement ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les Articles R111-41 et suivants ;

**Vu** le Code de l'environnement

**Considérant** que la pratique du camping sauvage sur le domaine public peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et à la salubrité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels, à la protection de la faune et de la flore, ou à l'exercice des activités agricoles et forestières ;

**Considérant** que le stationnement sur le domaine public de véhicules destinés à l'hébergement doit être réglementé ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sécurité, la sûreté et la tranquillité publique sur son territoire de compétence ;

**Considérant** la présence de nombreux camping et d'espaces de stationnements pour camping-car sur le territoire communal ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La pratique du camping sauvage et/ou bivouac est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire communal, sauf accord express du propriétaire et sous réserve que la réglementation n'interdise pas cette pratique (site inscrit, classé, protégé...).

**Article 2** : Le stationnement de caravanes, de camping-cars ou de tout autre véhicule spécialement aménagé et utilisé à des fins d'hébergement est autorisé sur le parking spécialement aménagé à cette fin dans la commune déléguée de Termignon (à droite après le Monument aux Morts), ainsi que dans les campings municipaux.

**Article 3** : Le stationnement de caravanes, de camping-cars ou de tout autre véhicule spécialement aménagé et utilisé à des fins d'hébergement est autorisé de 08h00 à 22h00 sur les parkings publics de la commune, sous réserve que la longueur des véhicules ne crée pas de danger ou de gêne.

**Article 4** : Cet arrêté prend effet à compter du 16 juin 2023, pour une durée indéterminée.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en Mairie et dans les Mairies Déléguées. Il est aussi consultable sur le site internet de la Commune : <https://www.commune-valcenis.fr>. Conformément à la réglementation, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 – Destinataires** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, au Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Val-Cenis, à la Police municipale qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Val-Cenis, le 15 juin 2023

Le Maire  
Jacques ARNOUX

